RÈGLEMENT (CEE) N° 35/77 DE LA COMMISSION

du 10 janvier 1977

déterminant les quantités de viande bovine congelée constituant la troisième tranche des produits visés au règlement (CEE) n° 2453/76 à transférer à l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/76 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2453/76 du Conseil, du 5 octobre 1976, relatif au transfert à l'organisme d'intervention italien de viande bovine congelée détenue par les organismes d'intervention d'autres États membres (3), et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2697/76 de la Commission, du 5 novembre 1976, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2453/76 (4), modifié par le règlement (CEE) n° 3150/76 (5), prévoit qu'environ 30 % des quantités globales à transférer en Italie soient disponibles au 1er février 1977 ; qu'il y a par conséquent lieu de déterminer les produits et les quantités de viande bovine congelée pouvant faire l'objet de cette troisième tranche ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits et les quantités pouvant faire l'objet de la troisième tranche de viande bovine congelée à transférer en Italie conformément au règlement (CEE) n° 2453/76 sont indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.
(3) JO n° L 279 du 9. 10. 1976, p. 3.
(4) JO n° L 304 du 6. 11. 1976, p. 19.
(5) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 23.

ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — ANNEX — BILAG

État membre Mitgliedstaat Stati membri Lid-Staat Member State Medlemsstat	Produits Erzeugnisse Prodotti Produkten Products Produkter	Quantités (tonnes) Mengen (Tonnen) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantities (tonnes) Mængde (tons)
a) **Viande avec os — Fleisch mit Knochen — Carni con osso — Vlees met been — Unboned beef — Ikke udbenet kød**		
BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND	— Hinterviertel, gerade Schnittführung mit 5 Rippen, stammend von :	
	— Bullen A	4 000
FRANCE	— Quartiers avant, découpe à 5 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des :	
	— bœufs R, A, N	1 751
	— Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite « pistola », provenant des :	
	— bœufs R, A	1 750
IRELAND	— Hindquarters, straight cut at third rib, from :	
	— Steers 1 and 2	300
	— Heifers 2	200
NEDERLAND	— Achtervoeten, recht afgesneden op 5 ribben, afkomstig van :	
	— Stieren, 1e kwaliteit	400
b) **Viande désossée — Fleisch ohne Knochen — Carni senza osso — Vlees zonder been — Boned beef — Udbenet kød**		
DANMARK	— Udbenede bagfjerdinger, uden fileter og mørbrad af :	
	— Ungtyre 1	1 658
IRELAND	— Boned beef from Steers 1 and 2 and Heifers 2 :	
	— Striploins	118
	— Insides	84
	— Outsides	59
	— Knuckles	14
	— Rumps	117
	— Forequarters excluding the cube rolls	800